



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 104-105-106

15 septembre 2024

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Règlement (UE) 2024/1689 du 13.06.2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle;
- le rapport annuel 2024 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 05.06.2024;
- le Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26.03.2024 « *European Arrest Warrant proceedings. Room for improvement to guarantee rights in practice* »;
- le Règlement (UE) 2024/982 du 13.03.2024 relatif à la consultation et l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 29.07.2024, C-202/24, *Alchaster*, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni et sur le respect du principe de légalité;
- 29.07.2024, affaires jointes C-112/22 et C-223/22, *CU (Assistance sociale - Discrimination indirecte)*, sur l'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à une mesure relative aux prestations de sécurité sociale, à l'assistance sociale ou à la protection sociale;
- 11.07.2024, affaires jointes C-554/21, C-622/21, C-727/21, *Hann-Invest*, sur la décision du jury et l'indépendance des juges;
- 11.07.2024, C-196/23, *Plamaro*, sur l'application de la directive sur les licenciements collectifs aussi en cas de départ à la retraite de l'employeur;
- 27.06.2024, C-284/23, *Haus Jacobus*, sur le délai dont dispose une salariée enceinte pour contester son licenciement devant le tribunal;
- 25.06.2024, C-626/22, *Ilva e a.*, sur les mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine, sur le droit à un environnement propre, sain et durable et sur la protection de la santé;
- 20.06.2024, C-296/23, *dm-drogerie markt*, sur la publicité pour les produits biocides, la santé et la protection de l'environnement;
- 18.06.2024, C-753/22, *Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)*, sur la demande de protection internationale et le risque de traitement inhumain et dégradant;

- 18.06.2024, C-352/22, *Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie)*, sur la reconnaissance du statut de réfugié et l'interdiction de l'extradition vers le pays d'origine;
- 11.06.2024, C-646/21, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes)*, sur les conditions d'octroi du statut de réfugié ;
- 30.05.2024, C-400/22, *Conny*, sur les contrats à distance conclus par voie électronique et la protection des consommateurs;
- 30.05.2024, affaires jointes C-662/22, C-663/22, C-664/22, C-665/22, C-666/22, C-667/22, *Airbnb Ireland, Amazon Services Europe, Expedia, Google Ireland, Eg Vacation Rentals Ireland, Amazon Services Europe*, sur la libre prestation de services;
- 16.05.2024, C-27/23, *Hocinx*, sur les allocations familiales et l'égalité de traitement entre un travailleur frontalier et un travailleur résident;
- 14.05.2024, C-15/24 PPU, *Stachev*, sur la renonciation à la présence ou à l'assistance d'un défenseur, sur l'admissibilité des preuves dans les procédures pénales et sur le respect des droits de la défense et de l'équité des procédures;
- 08.05.2024, C-53/23, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » (Associations de magistrats)*, sur le statut juridique des associations professionnelles de magistrats, la liberté d'association et l'indépendance des juges;
- 30.04.2024, C-178/22, *Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano*, sur l'accès aux données de communications électroniques demandé par une autorité nationale compétente aux fins de la poursuite d'infractions de vol aggravé, et sur le respect de la vie privée;
- 30.04.2024, C-670/22, *M.N. (EncroChat)*, sur la décision d'enquête pénale européenne et la collecte de preuves;
- 25.04.2024, affaires jointes C-420/22 et C-528/22, *NW (Informations classifiées)*, sur la décision de retirer, pour des raisons de sécurité nationale, le titre de séjour d'un ressortissant de pays tiers élevant un enfant citoyen de l'Union, et sur le droit à un recours effectif;
- 25.04.2024, C-484/21, *Caixabank (Délai de prescription)*, sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- 25.04.2024, C-561/21, *Banco Santander (Départ du délai de prescription)*, sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- 25.04.2024, affaires jointes de C-684/22 à C-686/22, *Stadt Duisburg (Perte de la nationalité allemande)*, sur la perte de la nationalité d'un État membre suite à l'acquisition de la nationalité d'un État tiers et sur les conséquences pour la citoyenneté de l'Union;
- 18.04.2024, C-359/22, *Minister for Justice (Clause discrétionnaire – Recours)*, sur le droit d'asile;
- 11.04.2024, C -116/23, *Sozialministeriumservice*, sur un ressortissant d'un État membre qui réside et travaille dans un autre État membre et qui assiste un membre de sa famille dans le premier État membre, ainsi que sur la sécurité sociale;
- 11.04.2024, C-723/22, *Citadines*, sur la propriété intellectuelle et la mise à disposition de téléviseurs dans un hôtel;
- 11.04.2024, C-741/21, *juris*, sur la protection des données à caractère personnel et le droit à la réparation des dommages causés par le traitement des données en violation du règlement (UE) 2016/679;
- 09.04.2024, C-582/21, *Profi Credit Polska (Réouverture de la procédure terminée par une décision définitive)*, sur la protection des consommateurs et les principes de coopération loyale, d'équivalence, d'efficacité et de conformité interprétative du droit communautaire;
- 21.03.2024, C-61/22, *Landeshauptstadt Wiesbaden*, sur la compatibilité avec le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel de l'inclusion obligatoire de deux empreintes digitales sur les cartes d'identité;
- 21.03.2024, C-714/22, *Profi Credit Bulgaria (Services accessoires au contrat de crédit)*, sur les contrats de crédit à la consommation et la protection des consommateurs;
- 14.03.2024, C-46/23, *Újpesti Polgármesteri Hivatal*, sur le pouvoir de l'autorité nationale de contrôler d'ordonner au propriétaire et au responsable du traitement ou au

sous-traitant d'effacer des données à caractère personnel traitées illégalement sans demande préalable de la personne concernée;

- 14.03.2024, C-536/22, *R Bank Ravensburg-Weingarten*, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers résidentiels et à la protection des consommateurs;
- 14.03.2024, C-752/22, *EP (Éloignement d'un résident de longue durée)*, sur le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et sur le renforcement de la protection contre l'expulsion;
- 07.03.2024, C-604/22, *IAB Europe*, sur Internet et la protection des données personnelles;
- 05.03.2024, C-755/21 P, *Kočner/ EUROPOL*, sur la protection des données et l'indemnisation en cas de traitement illicite;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 24.04.2024, T-205/21, *Naass et Sea-Watch/ Frontex*, sur l'accès aux documents.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 24.09.2024, arrêt de Grande Chambre, *Fabbi et autres c. San Marino* (n. 6319/21, 6321/21 et 9227/21), selon lequel le fait qu'aucune décision n'ait été prise dans le cadre de la procédure pénale sur les demandes civiles des victimes des crimes allégués ne constitue pas une violation de la Convention;
- 17.09.2024, *Pindo Mulla c. Espagne* (n. 15541/20), de violation du droit à l'autonomie d'une femme, témoin de Jéhovah, suite à des transfusions sanguines décidées contre sa volonté;
- 03.09.2024, *Shlosberg c. Russie* (n. 32648/22), sur la violation du droit à des élections libres (article 3 du Protocole 1) d'un candidat jugé inéligible pour les élections à la Douma de 2021 pour des motifs arbitraires;
- 28.08.2024, *Yasak c. Turquie* (n. 17389/20), dans lequel la Cour a conclu que la condamnation du requérant, légalement fondée sur son appartenance à une organisation terroriste armée, était prévisible et que ses conditions de détention n'entraîneraient pas de violation de la Convention;
- 28.08.2024, *Tsulukidze et Rusulashvili c. Géorgie* (n. 44681/21 et 17256/22), sur l'absence de garanties suffisantes quant à l'impartialité d'un juge dans certaines affaires concernant des licenciements par la société géorgienne de distribution d'électricité «Telasi», en violation de l'article 6, paragraphe 1;
- 28.08.2024, *Pasquinelli et autres c. San Marino* (n. 24622/22), selon lequel les mesures imposées aux professionnels de la santé non vaccinés étaient justifiées: la Cour a jugé que le droit à la vie privée et familiale n'avait pas été violé;
- 25.07.24, *Ždanoka c. Lettonie (no 2)* (n. 42221/18), selon lequel l'appartenance au parti communiste soviétique a été un motif légitime pour empêcher une députée européenne de se présenter au Parlement letton: la Cour a statué que la Convention n'avait pas été violée;
- 25.07.2024, *Couso Permuy c. Espagne* (n. 2327/20), selon lequel la décision de clore l'enquête sur la mort d'un journaliste espagnol en Irak n'a pas été arbitraire ;
- 18.07.2024, *Hanovs c. Lettonie* (n. 40861/22), qui a conclu à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), en liaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), dans une agression homophobe;
- 18.07.2024, *Djeri et autres c. Lettonie* (n. 50942/20 et 2022/21), selon lequel l'augmentation de l'utilisation du letton dans les jardins d'enfants à la suite de la réforme de l'éducation de 2018 n'a pas entraîné une discrimination à l'encontre des russophones;
- 16.07.2024, *Meli et Swinkels Family Brewers N.V. c. Albanie* (n. 41373/21 et 48801/21), de violation de l'article 6, paragraphe 1, pour le fait que la Cour constitutionnelle n'a pas motivé ses décisions dans deux affaires : selon la Cour, il n'y a

pas eu violation de la Convention en ce qui concerne l'impossibilité d'accéder à la Cour constitutionnelle;

- 09.07.2024, *Savinovskikh et autres c. Russie* (n. 16206/19), selon lequel la rupture du contrat de travail d'un tuteur qui a entrepris une transition de genre constitue une violation de la Convention;
- 09.07.2024, *Selçuk c. Turquie* (n. 23093/20), selon lequel les autorités turques n'ont pas violé leurs obligations lors de l'attentat suicide à Ankara le 10 octobre 2015 : pour la Cour, il n'y a pas eu de violation de la Convention;
- 04.07.2024, *Rustamkhanli c. Azerbaïdjan* (n. 24460/16), de violation du droit à la vie privée et familiale et du droit de propriété dans un cas de recherche de documents par les autorités fiscales;
- 04.07.2024, *Gravier c. France* (n. 49904/21), sur la présomption d'innocence : la Cour reconnaît la violation de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention;
- 20.06.2024, *Suprun et autres c. Russie* (n. 58029/12), selon lequel la restriction de l'accès aux archives sur la répression à l'époque soviétique aurait constitué une violation de la liberté d'expression du requérant;
- 20.06.2024, *Spišák c. République Tchèque* (n. 13968/22), qui a jugé comme discriminatoire la différence de traitement fondée sur l'âge imposée aux personnes en détention provisoire;

et les décisions :

- 19.09.2024, décision d'irrecevabilité, *Morelli c. Italie* (n. 23984/19), concernant l'obligation pour les travailleurs indépendants exploitant leur propre entreprise de s'inscrire à deux régimes de sécurité sociale distincts gérés par l'Institut national de la sécurité sociale : la Cour a estimé que l'intervention du législateur était légitime pour des raisons impérieuses d'intérêt général visant à protéger la stabilité financière de l'État et que, par conséquent, le recours formé au titre de l'article 6 était manifestement infondé;
- 12.09.2024, décision d'irrecevabilité, *Longo c. Italie* (n. 35780/18), concernant le fait que, dans le droit italien, l'ordre de démolition d'une construction non autorisée est réparateur et non punitif : dans sa décision sur l'affaire, la Cour a déclaré à l'unanimité que le recours était irrecevable;
- 20.06.2024, décision d'irrecevabilité, *Morabito et autres c. Italie* (n. 32829/19 et 45 autres appels), dans laquelle la Cour a déclaré irrecevables les actions de médecins qui se plaignaient d'une différence de rémunération suite à la transposition tardive d'une directive européenne.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'avis consultatif de la *Cour Internationale de Justice* du 19.7.2024, demandée par la Résolution 77/247 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 30.12.2022, concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est; les ordonnances du 24.5.2024, affaire *Application of the Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, qui a modifié l'ordonnance rendue le 28.3.2024, dans laquelle la Cour a réaffirmé les mesures prescrites à l'encontre d'Israël dans son ordonnance du 26.1.2024, exigeant en outre qu'il soit mis fin à toute offensive militaire, ou autre action, dans le Gouvernorat de Rafah, qui infligerait au groupe palestinien de Gaza des conditions de vie conduisant à sa destruction totale ou partielle; et du 30.04.2024, affaire *Alleged breaches of certain international obligations in respect of the occupied Palestinian territory (Nicaragua v. Germany)*, qui a rejeté la demande du Nicaragua d'imposer des mesures provisoires à l'Allemagne, en particulier la suspension de son soutien militaire à Israël, en raison de violations présumées de la Convention sur le Génocide;
- l'arrêt des *Kosovo Specialist Chambers* du 16.7.2024, affaire *The Specialist Prosecutor v. Pjetër Shala*, qui a condamné l'accusé, ancien membre de l'Armée de libération du

Kosovo, à 18 ans d'emprisonnement pour des crimes de guerre commis en 1999 dans l'usine métallurgique de Kukës (Albanie);

- l'arrêt de la Community Court of Justice of the Economic Community of the West African States (ECOWAS) du 10.7.2024, qui a déclaré le Nigeria responsable de la violation des droits à la sécurité, à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et à une protection judiciaire effective, ainsi que de la violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, en relation avec la répression violente par l'armée de la manifestation qui s'est tenue à Lekki le 20 octobre 2020;
- les deux arrêts de la Supreme Court of the State of Kansas du 5.7.2024, dans lesquels la Cour a invalidé certaines dispositions législatives relatives à l'interruption de grossesse pour violation du droit à l'autonomie personnelle inscrit dans la Constitution du Kansas: en rappelant sa propre jurisprudence de 2019, la Cour a réaffirmé que ce droit incluait aussi le droit à l'avortement;
- l'arrêt de la Cour pénale internationale du 26.6.2024, affaire *The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, qui a condamné l'accusé, un officier de police d'Ansar Eddine et d'Al-Qaïda au Maghreb islamique, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis à Tombouctou (Mali) entre avril 2021 et janvier 2013;
- l'arrêt de la High Court of Namibia du 21.6.2024, qui a déclaré inconstitutionnels les crimes de sodomie et les crimes sexuels contre la nature, en annulant les dispositions législatives qui incluaient ces crimes;
- l'arrêt de la Constitutional Court of Uganda du 3.4.2024, qui a rejeté le recours visant à déclarer la loi anti-homosexualité 2023 nulle dans son intégralité et à empêcher son entrée en vigueur, en annulant certains de ses articles;
- les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 18.3.2024, affaire *Cuéllar Sandoval y otros vs. El Salvador*, sur la responsabilité de l'État pour la disparition forcée de trois personnes, dont un défenseur des droits de l'homme, en 1982 pendant la période du conflit armé interne, et pour l'impunité concernant ces événements; du 8.3.2024, affaire *Aguirre Magaña c. El Salvador*, sur la violation du droit à une protection judiciaire effective en relation avec le manque de diligence et la durée excessive de la procédure pénale concernant la détonation d'une grenade dans la voiture d'un juge, qui a été handicapé à la suite de l'événement; du 26.1.2024, affaire *Asociación Civil Memoria Activa vs. Argentina*, qui a reconnu la responsabilité de l'État dans la violation des droits des victimes de l'attentat de 1994 contre le siège de l'Asociación Mutual Israelita Argentina, en particulier pour le manque de diligence dans la conduite de l'enquête et de la procédure judiciaire, ainsi que pour les limites imposées au droit d'accès à l'information; du 29.11.2023, affaire *Gutiérrez Navas y otros vs. Honduras*, reconnaissant la violation du principe d'indépendance des juges et du droit à une protection judiciaire efficace par la révocation arbitraire et illégale de juges de la Cour suprême par le Congreso Nacional le 12 décembre 2012; du 27.11.2023, affaire *Habitantes de la Oroya vs. Perú*, qui a déclaré l'État responsable de la violation des droits des habitants de la Oroya à un environnement sain, à la santé, à la vie et à l'intégrité personnelle, en raison de la contamination de l'eau, de l'air et du sol résultant des activités minières et métallurgiques sur le territoire et de l'absence de réglementation de ces activités; et encore du 27.11.2023, affaire *Viteri Ungaretti y otros vs. Ecuador* de violation des droits d'un capitaine de navire, qui a été placé en cellule de rigueur et démis de ses fonctions pour avoir dénoncé une prétendue corruption au sein des forces armées; encore du 27.11.2023, affaire *Honorato y otros vs. Brasil*, sur la violation de la Convention par l'État dans le cadre de l'exécution extrajudiciaire de 12 personnes en mars 2002 par la police militaire; du 16.11.2023, affaire *Tavares Pereira y otros vs. Brasil*, concernant l'usage disproportionné de la force, en violation de la Convention, par la police militaire contre des travailleurs agricoles lors d'une manifestation publique, qui a également entraîné la mort d'un manifestant; et du 18.10.2023, affaire *Miembros de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" vs. Colombia*, qui a reconnu la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits des membres de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme *Corporación Colectivo de Abogados « José Alvear Restrepo »* et des membres des leurs familles, parce qu'ils étaient soumis à des activités de

renseignement arbitraires qui mettaient en péril leur vie et leur intégrité personnelle, et qui avaient conduit certains d'entre eux à déménager pour des raisons de sécurité.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne** : les arrêts du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) du 24.7.2024, qui a jugé que la loi de réforme électorale était partiellement inconstitutionnelle, en comparant l'hypothèse de la réforme avec le système d'élection du Parlement européen; et du 28.6.2024 sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par la Hongrie à l'encontre d'un militant arrêté lors de manifestations publiques; l'arrêt de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Cour d'appel de Francfort-sur-le-Main) du 11.7.2024, en matière de *scraping* (recherche de données en ligne), qui cite de nombreux arrêts de la Cour de justice; l'arrêt du Landgericht Traunstein (Cour régionale de Traunstein) du 8.7.2024, en matière du transfert de données à caractère personnel de citoyens européens vers les États-Unis, mettant en œuvre le Règlement Général sur la protection des données (RGPD); l'ordonnance du Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (Tribunal social régional de Berlin-Brandebourg) du 13.6.2024, qui pose une question préjudicielle à la Cour de justice concernant le statut des travailleuses étrangères enceintes qui demandent des prestations sociales;
- **Belgique**: les arrêts de la Cour constitutionnelle n. 67/2024 du 20.6.2024, qui, appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi du 16 décembre 2022 relative à l'organisation du marché de l'électricité, saisit la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de certains articles du règlement (UE) 2022/1854, aussi à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; n. 66/2024 du 20.6.2024, sur la légitimité de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les voies de recours contre une décision de refus de visa pour études, en suspendant la décision dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice sur une affaire similaire renvoyée à titre préjudiciel par le Conseil d'État; et n. 28/2024 du 7.3.2024, qui confirme la légitimité constitutionnelle et la compatibilité avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la CEDH et de la Convention d'Istanbul de l'article 12 du Code de procédure pénale dans la mesure où il prévoit l'extension de la compétence extraterritoriale des juridictions pénales belges *in absentia* uniquement pour certains types d'infractions;
- **Espagne**: les arrêts du Tribunal Constitucional n. 92/2024 du 18.6.2024, qui a rejeté le recours en constitutionnalité introduit contre la loi organique 1/2023, modifiant la loi organique 2/2010, relative à la santé sexuelle et reproductive et à l'interruption volontaire de grossesse, à la lumière aussi de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 61/2024 du 9.4.2024, sur la violation du droit à un recours effectif en relation avec le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, en raison de l'extradition du requérant vers le Maroc et de la reconnaissance par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies - en l'espèce - d'une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui renvoie aussi à l'article 13 de la CEDH; n. 49/2024 du 8.4.2024, sur la violation du principe de légalité des sanctions pénales, suite à la condamnation du requérant à l'expulsion du territoire national et à l'interdiction de retour pour une durée de trois ans; n. 49/2024 du 8.4.2024, sur la violation du principe de légalité des sanctions pénales, suite à la condamnation du requérant à l'expulsion du territoire national et à l'interdiction de retour pour une durée de trois ans, qui rappelle la législation européenne pertinente en la matière et la jurisprudence de la Cour de justice; n. 44/2024 du 12.3.2024, qui accueille partiellement le recours introduit contre la loi 17/2020 du Parlement de Catalogne, visant à incorporer dans l'ordre juridique les obligations de protection découlant de la Convention d'Istanbul, en ce qui concerne la compétence de la région autonome pour réglementer l'organisation et le fonctionnement interne des partis politiques; et n. 28/2024 du 27.2.2024, qui annule une ordonnance de la Audiencia Provincial de Madrid, par laquelle cette juridiction avait rejeté la demande d'adoption d'un enfant, conçu par maternité de substitution, par le

conjoint du père biologique, faute d'une motivation tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, se référant également à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'ordonnance du Tribunal Supremo du 30.5.2024, qui a ordonné un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée par rapport aux dispositions nationales régissant l'emploi public;

- **France** : les arrêts du Conseil d'État du 13.5.2024, qui déclare légitime le financement de l'association *SOS Méditerranée* France pour des opérations de sauvetage de migrants en mer, les jugeant non contraires au droit de l'UE et aux notes des instances européennes; et du 15.4.2024, sur l'impartialité et l'indépendance des décisions judiciaires administratives; l'arrêt de la Cour de cassation du 12.7.2024, sur la question de savoir si l'Union des syndicats gilets jaunes (USGI) est une association syndicale, également à la lumière des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme; et l'ordonnance du 3.5.2024, de renvoi préjudicielle à la Cour de justice sur une question de discrimination commise dans le cadre d'un accord entre la France et la Grande-Bretagne conclu avant le Brexit, qui serait contraire au droit de l'Union européenne;
- **Irlande**: les arrêts de la Supreme Court du 17.6.2024, sur l'admissibilité, dans le cadre d'une procédure pénale, de preuves - en l'occurrence des données relatives au trafic téléphonique - obtenues sur la base d'une législation déclarée ultérieurement contraire au droit communautaire au regard des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui applique la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 7.3.2024, qui prévoit un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions du *Trade and Cooperation Agreement* entre l'Union européenne et le Royaume-Uni relatives à la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen, à la lumière du principe de légalité des peines inscrit à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; l'arrêt de la Court of Appeal du 22.4.2024, sur le droit de séjour de plus de trois mois du conjoint divorcé d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation, qui pose une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 3, sous b), de la directive 2004/38/CE; les arrêts de la High Court du 1.8.2024, selon lesquels le manquement de l'État à fournir des conditions d'accueil minimales aux demandeurs de protection internationale entre fin 2023 et mai 2024 a entraîné une violation de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; du 22.3.2024, sur la désignation de l'Afrique du Sud comme pays d'origine sûr aux fins des demandes de protection internationale, qui rappelle la législation pertinente de l'UE dans ce domaine; de nouveau du 22.3.2024, déclarant que la désignation du Royaume-Uni comme pays tiers sûr aux fins du retour des demandeurs d'asile est contraire aux obligations de l'Irlande en vertu du droit de l'UE, en raison des risques de violations des droits de l'homme découlant de l'application de la «politique rwandaise»; et de nouveau du 22.3.2024, prévoyant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80/CE concernant l'existence d'un régime national d'indemnisation pour les victimes de la criminalité intentionnelle violente;
- **Italie** : les arrêts de la Corte costituzionale n. 135 du 18.7.2024, sur la fin de vie, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ; et n. 110 du 24.6.2024, sur le pouvoir du tribunal de compenser les frais de justice en invoquant l'article 6 de la CEDH; l'arrêt de la Corte di cassazione du 11.4.2024, sur la nécessité d'une période de compensation différente pour les travailleurs handicapés et non handicapés, rappelant la jurisprudence de la Cour de justice et la Charte des droits fondamentaux de l'UE; les ordonnances du 14.1.2024, de renvoi préjudiciel sur la protection contre la discrimination des personnes handicapées, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et du 19.12.2023, sur la protection antidiscriminatoire des mères qui travaillent en cas de cessation d'activité, qui rappelle la réglementation de l'UE; l'ordonnance du Tribunale di Roma du 14.6.2024, qui soulève un incident relatif à la constitutionnalité de la législation introduite à l'égard des affaires de l'ancien personnel d'Alitalia et non transférées à la nouvelle société Ita, et qui reconstruit la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour de Strasbourg en matière de transferts d'entreprises; et

l'ordonnance du *Tribunale di Padova* du 2.4.2024, qui soulève une objection d'inconstitutionnalité de la législation nationale ne reconnaissant pas les allocations familiales pour les demandeurs d'asile, et cite le droit européen et l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

- **Lituanie:** les arrêts de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle), du 20.5.2024, qui a jugé que l'article 3.269 du Code Civil était constitutionnellement illégitime parce qu'il ne permettait pas aux personnes âgées de 65 ans ou plus d'être désignées comme tuteur d'un mineur, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de justice sur l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et à celle de la Cour de Strasbourg; et du 14.3.2024, qui a jugé que les articles 3, 4 et 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ne sont pas contraires à la Constitution de l'État;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du *Gerechtshof Den Haag* (Cour d'appel de La Haye) du 19.3.2024, qui a condamné l'État et les compagnies d'eau potable pour avoir maintenu la possibilité - prévue par les règlements de ces compagnies - de couper l'approvisionnement en eau potable des familles avec mineurs en cas d'impayés et de laisser les enfants avec un accès insuffisant à l'eau selon les normes de l'OMS, à la lumière aussi des articles 3, 8 et 14 de la CEDH; et l'arrêt du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal de première instance de La Haye) du 29.3.2024, qui saisit la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle concernant l'application de la directive sur la protection temporaire aux ressortissants de pays tiers, en liaison avec l'article 6 de la Directive sur le Retour;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 425/2024 du 29.5.2024, qui établit la constitutionnalité de l'article 1817 du Code Civil, qui prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de la majorité ou de l'émancipation du demandeur pour intenter une action en recherche de paternité, en se référant aussi à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **République tchèque:** l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 24.4.2024, qui, aussi à la lumière de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a annulé les dispositions législatives exigeant une intervention chirurgicale comme condition préalable à un changement de sexe légal, mais a reporté le caractère exécutoire de la décision jusqu'au 30 juin 2025;
- **Slovénie:** l'arrêt de l'*Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 14.2.2024, sur l'équilibre entre le droit à l'honneur et à la réputation et le droit à la liberté d'expression, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

Le livre de la conférence de MEDEL (Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés) « [Rule of Law in Europe](#) »

Notes et commentaires:

[Isma Belaïd](#) « *The Belgian situation: the non-execution of judicial decisions by the State of Belgium on asylum matters* »

[Rosella Catena](#) « Commentaire sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Pietrzak et autres c. Pologne, du 28 mai 2024, sur le respect de la vie privée et familiale »

[Sergio Galleano](#) « Commentaire sur Cour de justice 27.6.2024 : travailleuse enceinte et respect des délais de procédure pour contester un licenciement »

[Elisabetta Grande](#) « Un cercle vicieux diabolique »

[Federico Petrangeli](#) « Le contrôle juridictionnel de la politique étrangère et de sécurité de l'UE entre les «choix politiques ou stratégiques» et la «gestion quotidienne» des missions. Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2024 (affaires jointes C-29/22 et C-44/22P) »

[Enrica Rigo](#) « Pour la liberté de mouvement »

[Gaetano Ruta](#) « Le procureur européen dans le cadre de la protection de l'État de droit »

[Maurizio Veglio](#) « Détention dans les hotspots »

Documents:

L'étude de l'Organisation internationale du travail (OIT) « [A study on the employment and wage outcomes of people with disabilities](#) », du 27 août 2024

Les [Political guidelines for the next European commission 2024–2029](#), rédigées par Ursula von der Leyen, du 18 juillet 2024

Le Rapport annuel d'Amnesty International « [The State of the World's Human Rights](#) », du 23 avril 2024

Le [Rule of Law Report 2024](#) par Civil Liberties Union for Europe (Liberties), du 18 mars 2024